

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 22 OCT. 2019

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par : . . .

Réf. : . . .

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,
Mme

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 11 septembre 2010 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer
comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au préfet de Police de mettre un terme à la procédure de restitution
du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON